

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0037 Séance du Conseil : 11 MARS 2024
AMÉNAGEMENT DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT DANS LE CADRE DU PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE EN M57	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 11 mars à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 05 mars 2024, à la Salle du Préau – Place de la Mairie à Saint-André (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Yves BLIN, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Raymond PLA donne procuration à Antoine PARRA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Maria CABRERA, Bruno GALAN donne procuration à Françoise DARCHE, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Christian NIFOSI donne procuration à Sylvie VILA.

Étaient absents/excusés :

Isabelle MORESCHI, Patrice AYBAR, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Marcel DESCOSY, Yvette PERIOT

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 38

Nombre de procurations : 6

Secrétaire de Séance :

Samuel MOLI

Monsieur le Président expose :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et collectivités assimilées.

Les durées d'amortissements sont fixées librement pour les catégories de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers, et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée des amortissements doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement comme suit :

<u>Immobilisations :</u>	<u>Durée choisie :</u>
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme.	10 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation.	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Brevets	Sur la durée du privilège
Subventions d'équipement versées à une personne privée	5 ans
Subventions d'équipement versées à un organisme public pour des biens mobiliers (article R2321-1)	5 ans
Subventions d'équipement versées à un organisme public pour le financement de biens immobiliers Il est à noter que pour les fonds de concours une fiche d'inventaire sera réalisée pour chaque subvention d'équipement et que la durée d'amortissement est fixée conformément à l'article R2321. Il est à noter de plus qu'une fiche sera établie par versement elle portera le nom de l'opération mentionnant le nom de la commune.	30 ans
Logiciel informatique	2 ans
Voiture	7 ans
Camions et véhicules industriels	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Colonnes enterrées, aériennes, semi-aériennes, conteneurs, bacs	7 ans
Fonds documentaires	7 ans
Travaux sur installations relais TV	15 ans
Construction de bâtiments	20 ans
Matériel électrique petite enfance (machine à laver, sèche-linge, robot, lave-linge...)	7 ans
Matériels classiques	6 ans

Coffre fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage - ascenseur	20 ans
Equipement de garage et ateliers	10 à 15 ans
Equipement de cuisine	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Bien de faibles valeur : toutes immobilisations corporelles et incorporelles de moins de 2 000-€ HT.	Intégralement en N+1 suivant leurs achats
Immeubles de rapport	25 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Il est donc prévu de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission de mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une courte période.

Le seuil des biens de faible valeur est fixé à un montant inférieur à **2 000-€**, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est indiqué pour mémoire que ces biens de faible valeur ont représenté au total une somme de 180 362-€ sur l'année 2023. Ce montant n'est pas significatif par rapport au budget global.

Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve l'harmonisation des amortissements telle que décrite dans la présente délibération,

Approuve l'aménagement du prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipement,

Fixe le seuil des biens de faible valeur à 2 000-€.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 13/03/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA

A red circular stamp of the Communauté de Communes ACVI is visible. The stamp features a central emblem with a sun, a star, and a building, surrounded by the text "Communauté de Communes" and "ACVI". A black ink signature, which appears to be "Antoine Parra", is written across the stamp.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.